

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 153 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 12 avril 1999, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 23 avril au plus tard*" (!), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet se propose de modifier trois règlements grand-ducaux datant respectivement des 9 janvier 1974, 9 mars 1992 et 28 décembre 1990, dans le but de les adapter soit à la nouvelle situation telle qu'elle résulte des modifications des dispositions tarifaires en matière d'impôt sur le revenu réalisées par la loi du 17 novembre 1997, soit à l'évolution des rémunérations et du tarif de l'impôt constatée depuis la dernière adaptation, qui remonte à l'exercice 1991.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, si ce n'est qu'elle regrette qu'une fois de plus, l'urgence n'est invoquée qu'une fois que le dossier a quitté le tiroir ministériel. En effet, les adaptations proposées entreront en vigueur rétroactivement au 1er janvier 1998 (!), de sorte que le projet d'avis pourrait être sur le chemin des instances depuis belle lurette.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 mai 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN